Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

## ARRÊT

#### nº 85.602 du 24 février 2000 A. 44.730/XII-917

En cause: Ingeborg GEERTS,

demeurant à ANVERS, Van Peltstraat 44, boîte 1

contre:

l'a.s.b.l. O.L. VROUW PRESENTATIE BOOM,

ayant élu domicile chez Me H. DEMEESTER, ayant son cabinet à GAND, Koning Leopold II-laan 102.

-----

# LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 1991 par laquelle Ingeborg GEERTS demande l'annulation de la "décision du 3.6.1991 par laquelle :

- '- la soussignée est démise de ses fonctions de professeur temporaire de cours généraux (éducation musicale) à partir de cette date (?) ou voire à partir du 31.5.1991;
- il est précisé que la requérante a volontairement quitté son emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 1998;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la démission attaquée par la requérante est relative à un emploi qui faisait l'objet d'un contrat de travail conclu entre elle-même et la partie défenderesse; qu'il découle de la thèse développée par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 décembre 1997 que le Conseil d'État est incompétent,

### DÉCIDE:

### Article 1er.

Le recours est rejeté.

### Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre février 2000, par la XIIe chambre composée de :

MM. J. BORRET, président,

A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, J. BAERT, conseiller d'État,

Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier, Le président,

S. DOMS J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.